



Loi du 6 novembre 2017 portant modification du Code de la consommation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 octobre 2017 et celle du Conseil d'État du 24 octobre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article L. 112-3, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré un alinéa 4 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 3 du présent paragraphe, une unité de lavage pour une charge normale de lave-linge peut être utilisée comme unité de mesure des produits lessiviels, déterminée conformément à l'annexe VII, point B, du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 259/2012. ».

Art. 2.

À l'article L. 113-1 du même code, il est ajouté un paragraphe 7 qui prend la teneur suivante :

« (7) Les infractions au premier paragraphe du présent article sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros. ».

Art. 3.

À l'article L. 212-6, alinéa 7, du même code, les termes « individuellement négociée » sont supprimés.

Art. 4.

L'article L. 213-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « met en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, » sont remplacés par les termes « enjoint au professionnel, » .

2° Au paragraphe 2, alinéa 6, les termes « dans un délai de trente jours » sont remplacés par les termes « endéans ce délai » .

Art. 5.

À l'article L. 213-7 du même code, il est ajouté un alinéa 3 qui prend la teneur suivante :

« Le fait d'exiger une contre-prestation, le renvoi ou la conservation en cas de fourniture non demandée est puni d'une amende de 251 à 120.000 euros. ».

Art. 6.

À l'article L. 222-5, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même code, il est ajouté après les termes « sur un support » le terme « durable »

Art. 7.

À l'article L. 222-9, paragraphe 3, du même code, le terme « à » entre les termes « l'exige » et « l'article L. 222-3 » est supprimé.

Art. 8.

À l'article L. 222-11 du même code, sont ajoutés les paragraphes 4 à 9 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (4) Sera puni d'une amende de 251 à 15.000 euros celui qui n'aura pas respecté les obligations d'information des articles L. 221-2, paragraphes 1^{er} et 2, L. 222-3, paragraphe 1^{er}, L. 222-4, L. 222-6, paragraphe 1^{er} et L. 222-7, paragraphes 1^{er}, 3 et 4.

(5) Sera puni de la même peine celui qui ne fournit pas au consommateur la confirmation du contrat conclu à distance ou la confirmation de l'accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dans les conditions prévues à l'article L. 222-5.

(6) Sera puni de la même peine celui qui ne fournit pas au consommateur le formulaire de rétractation d'un contrat conclu à distance prévu à l'article L. 222-3, paragraphe 1^{er}, point g) ou celui qui lui fournit un formulaire non conforme à ces dispositions.

(7) Sera puni d'une amende de 500 à 75.000 euros celui qui ne fournit pas au consommateur une copie du contrat conclu hors établissement signé, la confirmation du contrat ou la confirmation de l'accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dans les conditions prévues à l'article L. 222-7, paragraphe 2.

(8) Sera puni de la même peine celui qui ne fournit pas au consommateur le formulaire de rétractation prévu à l'article L. 222-6, paragraphe 1^{er}, point h) ou celui qui lui fournit un formulaire non conforme à ces dispositions.

(9) Tout manquement aux dispositions des articles L. 221-3, L. 222-9 et L. 222-10 encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur, ainsi que ses effets, sera puni d'une amende de 500 à 50.000 euros. ».

Art. 9.

À l'article L. 412-1, paragraphe 1^{er}, première phrase, du même code, les termes « règlement judiciaire » sont remplacés par les termes « règlement extrajudiciaire » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour Le Ministre de l'Économie,
La Secrétaire d'État,
Francine Closener*

Palais de Luxembourg, le 6 novembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7147 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.





Loi du 7 novembre 2017 portant modification de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé ».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 octobre 2017 et celle du Conseil d'État du 24 octobre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Il est ajouté à la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » un article 2-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2-1.

(1) L'établissement gère en outre l'unité de documentation médico-légale des violences qui a comme mission de fournir sans frais à toute personne majeure ayant subi des blessures physiques suite à la commission d'une infraction pénale une documentation médico-légale de leurs blessures, ainsi que de toute trace en relation avec les blessures documentées. Cette documentation est réalisée indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile.

(2) L'unité de documentation médico-légale des violences prend en charge la conservation de la documentation réalisée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La documentation est conservée pendant une durée maximale de dix ans qui court à partir du jour de sa réalisation. Elle ne peut être conservée au-delà de cette durée qu'à des fins statistiques, d'archivage, ou de recherche scientifique ou historique et uniquement sous une forme anonymisée, ou avec l'accord écrit de la personne concernée qui fixe également la durée de la prorogation de la durée de conservation. Sans préjudice des dispositions applicables du Code de procédure pénale et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, seule la personne ayant subi les blessures documentées a le droit de disposer de la documentation réalisée à son égard.

Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne concernée, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à l'échange d'informations effectué entre, d'une part, le personnel employé au sein de l'unité de documentation médico-légale des violences et, d'autre part, les médecins et autres professionnels de santé qui sont consultés dans le cadre de cette unité.

(4) L'obligation d'information prévue à l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des

violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé qui sont consultées par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de leurs fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2017.
Henri

Doc. parl. 6995 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.



Règlement grand-ducal du 7 novembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 13) du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, le renvoi à « la loi modifiée du 16 juin 1990 relative aux dispositifs médicaux » est remplacé par le renvoi à « la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux » .

Art. 2.

À l'article 4, paragraphe 4, du même règlement, le renvoi à l'article 11 est remplacé par le renvoi à l'article 12.

Art. 3.

À l'article 9, paragraphe 2, du même règlement, le renvoi à l'article 11 est remplacé par le renvoi à l'article 10.

Art. 4.

Entre les articles 19 et 20 du même règlement, il est inséré un article 19*bis* rédigé comme suit :

« Art. 19*bis*. Coopération administrative et échange d'informations

Le ministre et l'administration veillent à mettre en œuvre une coopération avec les autorités responsables des autres États membres de l'Union européenne, en particulier pour établir une circulation adéquate de l'information permettant d'assurer que les producteurs respectent les dispositions du présent règlement, et, le cas échéant, pour échanger des informations avec celles-ci et avec la Commission européenne, afin de faciliter la bonne mise en œuvre de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). La coopération administrative et l'échange d'informations, en particulier entre les registres nationaux, fait intervenir les moyens de communication électroniques.

La coopération porte, entre autres, sur l'octroi d'accès aux documents et aux informations pertinents, y compris les résultats de toute inspection, dans le respect des dispositions de la législation en matière

de protection des données en vigueur dans l'État membre où se situe l'autorité à laquelle il est demandé de coopérer.

»

Art. 5.

L'annexe X, partie A, est remplacée par les dispositions suivantes :

« A. Informations à fournir lors de l'enregistrement :

1. nom et adresse du producteur ou nom et adresse du mandataire lorsqu'il est désigné en vertu de l'article 17 (code postal et localité, rue et numéro, pays, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique, ainsi que personne de contact). Dans le cas d'un mandataire, tel que défini à l'article 17, également les coordonnées du producteur qu'il représente ;
2. numéro d'identification national du producteur, y compris numéro d'identification fiscal européen ou national ;
3. catégorie de l'EEE visée à l'annexe I ou III, selon le cas ;
4. type d'EEE (destiné aux ménages ou destinés à des utilisateurs autres que les ménages) ;
5. dénomination commerciale de l'EEE ;
6. informations relatives à la manière dont le producteur assume ses responsabilités: dans le cadre d'un système individuel ou collectif, y compris informations sur les garanties financières ;
7. méthode de vente utilisée (par exemple, vente à distance) ;
8. déclaration certifiant que les informations fournies sont conformes à la réalité.

»

Art. 6.

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2017.
Henri



Règlement grand-ducal du 31 octobre 2017 arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

(1) Le terme « candidat » employé dans le présent règlement grand-ducal vise le stagiaire qui se présente à l'examen de formation spéciale aussi bien que le fonctionnaire qui se présente à l'examen de promotion.

(2) Les examens sont publiés au Journal officiel au moins quatre mois avant la date fixée pour l'examen.

(3) Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examens, du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État est applicable aux examens ci-après.

Chapitre 2 - Programmes de la formation spéciale

Art. 2.

Les programmes détaillés de la formation spéciale prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique pour les catégories de traitement A, B, C, groupes de traitement A1, A2, B1 et C1, portent sur les matières suivantes :

(1) Pour le groupe de traitement A1 :

A. formation juriste ou équivalente : **365 heures**

Partie I : matières principales :

1. impôt sur le revenu des personnes physiques **220 heures**

2. loi générale des impôts **50 heures**

Partie II : matières secondaires :

3. comptabilité commerciale **40 heures**

4. coopération administrative **30 heures**

5. comptabilité de l'État et recouvrement des impôts **25 heures**

B. formation économiste ou équivalente :	615 heures
Partie I : matières principales :	
1. comptabilité commerciale	210 heures
2. impôt sur le revenu des personnes physiques	180 heures
3. impôt sur le revenu des collectivités - impôt sur la fortune - impôt commercial communal - sociétés de personnes	155 heures
Partie II : matières secondaires :	
4. coopération administrative	30 heures
5. prix de transfert	25 heures
6. conventions internationales contre les doubles impositions	15 heures
C. formation informaticien ou équivalente :	180 heures
Partie I: matières principales :	
1. impôt sur le revenu des personnes physiques	60 heures
2. comptabilité commerciale	40 heures
Partie II : matières secondaires :	
3. coopération administrative	30 heures
4. loi générale des impôts	25 heures
5. comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	25 heures
(2) Pour le groupe de traitement A2 :	750 heures
Partie I : matières principales :	
1. comptabilité commerciale	210 heures
2. impôt sur le revenu des personnes physiques	180 heures
Partie II : matières secondaires :	
3. impôt sur le revenu des collectivités - impôt sur la fortune - impôt commercial communal - sociétés de personnes	155 heures
4. contrôle sur place	60 heures
5. loi générale des impôts	50 heures
6. coopération administrative	30 heures
7. prix de transfert	25 heures
8. comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	25 heures
9. conventions internationales contre les doubles impositions	15 heures
(3) Pour le groupe de traitement B1 :	420 heures
Partie I : matières principales :	
1. impôt sur le revenu des personnes physiques	220 heures
2. comptabilité commerciale	210 heures
Partie II : matières secondaires :	
3. comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	25 heures

4. loi générale des impôts	25 heures
5. retenue d'impôt sur les traitements et salaires	25 heures
6. conventions internationales contre les doubles impositions	15 heures
(4) Pour le groupe de traitement C1 :	280 heures
Partie I : matières principales :	
1. impôt sur le revenu des personnes physiques	180 heures
2. comptabilité commerciale	40 heures
Partie II : matières secondaires :	
3. comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	25 heures
4. retenue d'impôt sur les traitements et salaires	25 heures
5. évaluation	10 heures

Chapitre 3 - Modalités de l'examen de fin de formation spéciale et appréciation des résultats

Art. 3.

L'examen de fin de formation spéciale est organisé par l'administration des contributions directes au cours de la dernière année de stage. L'examen se fait par écrit. Le programme et les dates de l'examen sont communiqués à chaque candidat au moins trois mois avant la date de l'examen.

Art. 4.

Les matières et le nombre maximal de points à réserver à chaque matière de l'examen sont fixés comme suit :

(1) Pour les candidats du groupe de traitement A1 :

En ce qui concerne le groupe de traitement A1, le président de la commission d'examen choisit un sujet de mémoire qui est communiqué au candidat au moins 3 mois avant son examen.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience en comptabilité acquise lors du cursus universitaire ou lors de leur parcours professionnel peuvent demander une dispense de cours auprès du directeur des contributions directes. Dès lors seul le support de cours sera distribué au candidat qui devra néanmoins réussir l'examen en comptabilité.

Formation juriste ou équivalente	Points
Partie I : matières principales - examen	
impôt sur le revenu des personnes physiques	130
loi générale des impôts	30
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
comptabilité commerciale	25
coopération administrative	20
comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	20
Partie III : mémoire	
mémoire	75
TOTAL :	300

Formation économiste ou équivalente	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
comptabilité commerciale	85
impôt sur le revenu des personnes physiques	70
impôt sur le revenu des collectivités - impôt sur la fortune - impôt commercial communal - sociétés de personnes	65
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
coopération administrative	10
prix de transfert	10
conventions internationales contre les doubles impositions	10
Partie III : mémoire	
mémoire	50
TOTAL :	300
Formation informaticien ou équivalente	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
impôt sur le revenu des personnes physiques	60
comptabilité commerciale	40
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
coopération administrative	30
loi générale des impôts	25
comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	25
Partie III : mémoire	
mémoire	120
TOTAL :	300

(2) Pour les candidats du groupe de traitement A2 :

En ce qui concerne le groupe de traitement A2, le président de la commission d'examen choisit un sujet de mémoire qui est communiqué au candidat au moins 3 mois avant son examen.

Les personnes qui peuvent se prévaloir d'une expérience en comptabilité acquise lors du cursus universitaire ou lors de leur parcours professionnel, peuvent demander une dispense de cours auprès du directeur des contributions directes. Dès lors, seul le support de cours sera distribué au candidat qui devra néanmoins réussir l'examen en comptabilité.

	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
comptabilité commerciale	75
impôt sur le revenu des personnes physiques	60

Partie II : matières secondaires - examen partiel	
impôt sur le revenu des collectivités - impôt sur la fortune - impôt commercial communal - sociétés de personnes	55
loi générale des impôts	20
contrôle sur place	20
comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	10
conventions internationales contre les doubles impositions	10
prix de transfert	10
coopération administrative	10
Partie III : mémoire	
mémoire	30
TOTAL :	300

(3) Pour les candidats du groupe de traitement B1 :

	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
impôt sur le revenu des personnes physiques	150
comptabilité commerciale	80
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
retenue d'impôt sur les traitements et les salaires	20
comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	20
loi générale des impôts	20
conventions internationales contre les doubles impositions	10
TOTAL :	300

(4) Pour les candidats du groupe de traitement C1 :

	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
impôt sur le revenu des personnes physiques	200
comptabilité commerciale	50
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
retenue d'impôt sur les traitements et les salaires	20
comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	20
évaluation	10
TOTAL :	300

Art. 5.

(1) L'examen tel que défini à l'article 3 se compose :

1. d'une session d'examen portant sur les matières principales, reprises à l'article 2 dans chaque groupe de traitement sous la rubrique : Partie I : matières principales ;
2. d'examens partiels obligatoires, organisés sous forme d'épreuves écrites par les chargés de cours respectifs à la suite des cours obligatoires portant sur les matières secondaires, reprises à l'article 2 dans chaque groupe de traitement sous la rubrique : Partie II : matières secondaires ;
3. d'un mémoire pour les candidats des groupes de traitement A1 et A2.

(2) Au cas où lors des cours de la formation spéciale organisés par l'administration des contributions directes des devoirs ont été faits dans une matière faisant partie de l'examen de fin de formation spéciale et que les points y obtenus sont susceptibles d'améliorer le résultat obtenu à l'examen par un candidat dans la même matière, il en est tenu compte à concurrence de 25 % du total des points de cette matière.

(3) Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves de l'examen, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen telle que prévue au présent article. La session d'examen est annulée dans son chef.

(4) Le candidat qui n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières secondaires, est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de fin de formation spéciale.

(5) Le candidat qui a obtenu la moitié au moins du maximum des points dans les matières examinées aux examens partiels n'est plus examiné dans ces matières à la session d'examen de fin de formation spéciale. Il en est de plein droit dispensé au cas où il doit se soumettre une deuxième fois à l'examen de fin de formation spéciale.

(6) Les points obtenus dans les matières sanctionnées par des examens partiels comptent pour l'établissement du résultat final obtenu par chaque candidat à l'examen de fin de formation spéciale.

(7) Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une ou plusieurs des matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières à la session de l'examen de fin de de la formation spéciale.

(8) Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire sont déterminées comme suit :

1. Le candidat dispose d'un délai minimum de deux mois pour l'élaboration du mémoire ;
2. Le mémoire doit être remis sur des feuilles dactylographiées et comprend un minimum de vingt pages pour les candidats du groupe de traitement A1 et de quinze pages pour les candidats du groupe de traitement A2 ;
3. Le mémoire est remis par le candidat au président de la commission d'examen deux semaines au moins avant la date fixée pour l'examen.

(9) Le candidat ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum des points pouvant être obtenu, ainsi que la moitié au moins du maximum des points attribués à chaque matière principale, secondaire et au mémoire a réussi à l'examen de fin de formation spéciale.

(10) Le candidat n'ayant pas obtenu au moins les deux tiers du maximum des points pouvant être obtenu, a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

(11) Le candidat ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum des points pouvant être obtenu, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans deux ou plusieurs matières, principales, secondaires ou mémoire, a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

(12) Le candidat ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum des points pouvant être obtenu, mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière examinée à la session d'examen de fin de formation spéciale ou au mémoire, est ajourné dans cette matière.

(13) Les examens d'ajournement se font dans les deux mois qui suivent la proclamation du résultat de l'examen de fin de formation spéciale.

(14) Le candidat qui a réussi à l'épreuve d'ajournement se voit attribuer la moitié du total des points dans la matière correspondante.

(15) Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

(16) Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen de fin de formation spéciale est définitivement écarté.

Chapitre 4 - Programmes de préparation à l'examen de promotion pour les groupes de traitement B1 et C1

Art. 6.

Les programmes détaillés de l'examen de promotion portent sur les matières suivantes :

(1) Pour le groupe de traitement B1 : 525 heures

Partie I : matières principales :

1. impôt sur le revenu des collectivités - impôt sur la fortune - impôt commercial communal - sociétés de personnes	155 heures
2. impôt sur le revenu des personnes physiques	120 heures
comptabilité commerciale	100 heures

Partie II : matières secondaires :

4. contrôle sur place	80 heures
5. coopération administrative	30 heures
6. loi générale des impôts	25 heures
7. conventions internationales contre les doubles impositions	15 heures

(2) Pour le groupe de traitement C1 : 220 heures

Partie I : matières principales :

1. comptabilité commerciale	70 heures
2. impôt sur le revenu des personnes physiques	60 heures

Partie II : matières secondaires :

3. coopération administrative	30 heures
4. loi générale des impôts	25 heures
5. contrôle sur place	20 heures
6. conventions internationales contre les doubles impositions	15 heures

Chapitre 5 - Modalités de l'examen de promotion et appréciation des résultats

Art. 7.

L'examen de promotion se fait par écrit. Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat trois mois avant la date de l'examen.

Art. 8.

Les matières et le nombre maximal de points à réserver à chaque matière de l'examen de promotion sont fixés comme suit :

(1) pour les candidats du groupe de traitement B1 :

	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
impôt sur le revenu des collectivités - impôt sur la fortune - impôt commercial communal - sociétés de personnes	90
impôt sur le revenu des personnes physiques	70
comptabilité commerciale	55
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
contrôle sur place	45
coopération administrative	15
loi générale des impôts	15
conventions internationales contre les doubles impositions	10
TOTAL :	300

(2) pour les candidats du groupe de traitement C1 :

	<i>Points</i>
Partie I : matières principales - examen	
comptabilité commerciale	95
impôt sur le revenu des personnes physiques	80
Partie II : matières secondaires - examen partiel	
coopération administrative	40
loi générale des impôts	35
contrôle sur place	30
conventions internationales contre les doubles impositions	20
TOTAL :	300

Art. 9.

(1) L'examen de promotion se compose :

1. d'une session d'examen de promotion organisée par l'administration des contributions directes dans les conditions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. L'examen porte sur les matières principales, reprises à l'article 7 du présent règlement pour les groupes de traitement B1 et C1 sous la rubrique : Partie I : matières principales ;
2. d'examens partiels obligatoires, organisés sous forme d'épreuves écrites par les chargés de cours respectifs à la suite des cours obligatoires portant sur les matières secondaires, reprises à l'article 7 du présent règlement dans chaque groupe de traitement sous la rubrique : Partie II : matières secondaires.

(2) Au cas où lors des cours de promotion organisés par l'administration des contributions directes des devoirs ont été faits dans une matière faisant partie de la formation à l'examen de promotion et que les points y obtenus sont susceptibles d'améliorer le résultat obtenu à l'examen par un candidat dans la même matière, il en est tenu compte à concurrence de 25 % du total des points de cette matière.

(3) Le candidat qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de la session d'examen de promotion, peut se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen telle que prévue au présent article. La session d'examen est annulée dans son chef.

(4) Le candidat qui n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs matières, est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de promotion.

(5) Le candidat qui a obtenu la moitié au moins du maximum des points dans les matières examinées aux examens partiels n'est plus examiné dans ces matières à la session d'examen. Il en est de plein droit dispensé pour les sessions ultérieures de l'examen de promotion.

(6) Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une ou plusieurs des matières examinées aux examens partiels est réexaminé dans cette ou ces matières à la session de l'examen de promotion.

(7) Les points obtenus dans les matières sanctionnées par des examens partiels comptent pour l'établissement du résultat final obtenu par chaque candidat à l'examen de promotion.

(8) Le candidat ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum des points, ainsi que la moitié au moins du maximum des points attribués à chaque matière principale ou secondaire a réussi à l'examen de promotion.

(9) Le candidat n'ayant pas obtenu au moins les deux tiers du maximum des points, a échoué à l'examen de promotion.

(10) Le candidat ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum des points mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans deux ou plusieurs matières, principales ou secondaires, a échoué à l'examen de promotion.

(11) Le candidat ayant obtenu au moins les deux tiers du maximum des points mais qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière examinée à la session d'examen de promotion, est ajourné dans cette matière.

(12) Les examens d'ajournement se font dans les deux mois qui suivent la proclamation du résultat de l'examen de promotion.

(13) Le candidat qui a réussi à l'épreuve d'ajournement se voit attribuer la moitié du total des points dans la matière correspondante.

(14) Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de promotion.

(15) Le candidat qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen.

(16) En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 10.

La commission d'examen procède au classement des candidats qui ont réussi à l'examen de promotion sans ajournement.

Elle procède, le cas échéant, à un deuxième classement des candidats qui ont réussi à l'épreuve d'ajournement.

Chapitre 6 - Dispositions finales

Art. 11.

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal :

(1) le règlement grand-ducal du 10 mai 2007 déterminant pour les candidats de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement et du chargé d'études - informaticien à l'administration des contributions directes, les modalités de la partie de l'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

(2) le règlement grand-ducal du 29 octobre 2007 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats rédacteurs à l'administration des contributions directes ;

- (3) le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes ;
- (4) le règlement grand-ducal du 31 mars 2008 fixant les conditions d'admission et de nomination définitive des candidats expéditionnaires administratifs à l'administration des contributions directes ;
- (5) le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif à l'administration des contributions directes.

Art. 12.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la 1^{ère} session d'examen 2018.

Art. 13.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2017.
Henri

